**Ministère du Procureur général**

Signifier des actes à l’extérieur du Canada

**Important!** Vous avez reçu les renseignements suivants, car vous devez signifier une copie de vos actes judiciaires à une partie adverse, qui vit dans un pays où des règles spéciales sont en vigueur relativement au mode de signification d’actes. Ces règles relèvent de la Convention de La Haye relative **à la signification et la notification à l’étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale** (la « Convention »).

# Veuillez lire attentivement les renseignements qui suivent. Si vous avez besoin d’un avis juridique, veuillez communiquer avec un avocat.

Vous pouvez consulter le texte intégral de la Convention en visitant son site web ([www.hcch.net/fr/instruments/conventions/specialised-sections/service/](http://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/specialised-sections/service/)).

Les États qui ont accepté d’être liés par la Convention sont énumérés ici ([www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=17](http://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=17)).

**Étape 1 : Signifier vos actes**

La partie à qui vous devez signifier vos actes (la partie intimée) vit dans un pays qui autorise la signification d’actes judiciaires uniquement par l’intermédiaire de son Autorité centrale OU par l’intermédiaire de son Autorité centrale et d’autres voies de transmission (qui peuvent comprendre le courrier).

Les voies de transmission acceptées par les États parties à la Convention sont répertoriées dans les tableaux A et B disponible ici : [ontariocourtforms.on.ca/fr/family-law-rules-forms/hague-convention-documents/](https://ontariocourtforms.on.ca/fr/family-law-rules-forms/hague-convention-documents/)

* **Le tableau A** présente une liste des pays qui acceptent la signification uniquement par l’intermédiaire de l’Autorité centrale du pays concerné.
* **Le tableau B** présente une liste des pays qui acceptent la signification par l’intermédiaire de l’Autorité centrale du pays et par d’autres voies de transmission.

# Important! Dans les cas où les règles de procédure de l’Ontario ou une ordonnance du tribunal exigent une signification spéciale, y compris la signification à personne, (par exemple un acte introductif d’instance en vertu des Règles en matière de droit de la famille), l’acte DOIT être signifié par l’intermédiaire d’une Autorité centrale, même si l’intimé vit dans un pays énuméré au tableau B.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les voies de transmission acceptées par les États parties à la Convention, consultez son site web ([www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=17](http://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=17)).

**Important!** Si vous souhaitez communiquer avec un avocat, vous pouvez communiquer avec le Service de référence du Barreau de l’Ontario en vous rendant sur la page www.lawsocietyreferralservice.ca ou en composant le 1-855-947-5255, sans frais.

Le personnel du tribunal peut aussi faire une demande de signification auprès de l’Autorité centrale en votre nom. Si vous souhaitez passer par ce processus, vous devez envoyer par la poste tous les actes nécessaires, en payant les frais applicables (voir la liste ci-dessous), à l’Autorité expéditrice centrale de l’Ontario au palais de justice de Haileybury, à l’adresse suivante :

Ministère du Procureur général Palais de justice de Haileybury

393, rue Main, CP 609 Haileybury, ON P0J 1K0

# Pour que le personnel du tribunal fasse une demande de signification en votre nom, vous devez envoyer les actes à l’Autorité expéditrice centrale, à l’adresse ci-dessus, et payer les frais indiqués ci-après :

**[ ]  Deux (2) copies intégrales de vos actes judiciaires** (par exemple une requête, une motion en modification, etc.). Il s’agit de copies des actes que le greffier du tribunal a signées et datées. Vous devez aussi joindre les actes de réponse (vierges) qui doivent être envoyés à l’intimé. Nous vous recommandons de garder une copie de tous les documents dans vos dossiers.

[ ]  Toutes les formules de signification de La Haye :

* **demande aux fins de signification ou de notification à l’étranger d’un acte judicaire ou extrajudicaire,**
* **attestation,**
* **avertissement, et**
* **éléments essentiels de l’acte.**

Vous pouvez vous procurer ces formulaires au Centre d’information sur le droit de la famille au palais de justice ou en consultant le site de la Convention ([www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6560&dtid=65](http://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6560&dtid=65)).

Les lignes directrices donnent des instructions sur la manière de remplir les formules de demande de signification de La Haye ([assets.hcch.net/docs/66cbd8cc-61f8-41a2-8e06-c8dd8f6b327c.pdf](https://assets.hcch.net/docs/66cbd8cc-61f8-41a2-8e06-c8dd8f6b327c.pdf)).

**[ ]  Un mandat ou une traite de banque à l’ordre du « ministre des Finances » d’une valeur de 105,00 $.** Cette somme couvre les couts pour remplir les formules de signification de La Haye, notamment pour obtenir la signature d’un employé autorisé du tribunal et expédier les actes à l’Autorité centrale du pays de l’intimé, ainsi que les frais de poste pour vous envoyer le document d’**attestion** afin que vous puissiez l’ajouter à votre dossier et le déposer au tribunal où votre cause sera entendue.

**[ ]  Un mandat ou une traite de banque à l’ordre de l’Autorité centrale du pays dans lequel l’intimé vit, si ce pays exige le paiement de frais de service.**

N’oubliez pas de vérifier les frais de service exigés par le pays de l’intimé et de verser la somme dans la monnaie demandée (euro, yen, etc.). Vous devez vous assurer que le mandat ou la traite de banque est destiné à l’organisme gouvernemental indiqué par l’Autorité centrale du pays en question. Pour savoir si le pays de l’intimé exige des frais de service, consultez les tableaux A et B. Pour obtenir des renseignements actualisés sur les frais et l’autorité à laquelle ils doivent être payés, consultez cette page web ([www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=17](http://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=17)).

# [ ]  Deux (2) copies des actes judiciaires traduits, si la traduction est exigée par le pays de l’intimé.

Veuillez consulter les tableaux A et B disponible ici : [ontariocourtforms.on.ca/fr/family-law-rules-forms/hagueconvention-documents/](https://ontariocourtforms.on.ca/fr/family-law-rules-forms/hague-convention-documents/). Pour obtenir les renseignements les plus à jour sur les pays qui exigent une traduction de vos actes, consultez cette page web ([www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=17](http://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=17)).

Chaque traduction doit indiquer le nom du traducteur et la langue (ou le dialecte) des actes originaux. Le traducteur doit aussi ajouter une déclaration signée attestant de la conformité de la traduction. Vous pouvez trouver un traducteur dans la section « services de traduction » dans les pages jaunes ou en faisant des recherches en ligne.

# [ ]  Confirmation des renseignements : la page 5 de ce document doit être signée et datée par vous et doit être jointe aux autres actes que vous enverrez au palais de justice de Haileybury.

Veuillez noter que la signification peut prendre de **2 à 6 mois**, selon le pays de destination. Si vous pensez que votre cas est urgent, vous devez communiquer au plus vite avec un avocat pour obtenir des conseils.

**Étape 2 : Retour de l’attestation en Ontario**

Une fois que l’Autorité centrale du pays étranger a signifié les actes à l’intimé, une attestion sera envoyée à l’Autorité expéditrice centrale de l’Ontario. Cette dernière vous enverra alors l’attestation originale par la poste. Puis, vous devez déposer l’attestation au tribunal qui entendra votre cause. Vous êtes également tenu de déposer tous les autres documents qui peuvent être requis pour votre cause. Si l’attestation que vous recevez n’est pas en français ou en anglais, vous devrez faire traduire le document à vos propres frais par un traducteur agréé avant de le déposer au tribunal.

Si vous n’avez pas reçu d’attestation par courrier, vous pouvez communiquer avec l’Autorité expéditrice centrale au palais de justice de Haileybury au **705-672-3321** ou par courriel à HagueConvention@ontario.ca. Veuillez patienter au moins 8 semaines après la date à laquelle les actes ont été envoyés au tribunal avant de communiquer avec l’Autorité expéditrice centrale.

**Foire aux questions**

# Q: Où puis-je peux trouver des renseignements sur la Convention et la signification de mes actes par une Autorité centrale?

**R:** Vous pouvez consulter cette page pour obtenir de plus amples renseignements sur la Convention, la signification, les formules obligatoires et la manière de remplir ces dernières ([www.hcch.net/fr/instruments/conventions/specialised-sections/service/](http://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/specialised-sections/service/)). Vous pouvez aussi communiquer avec un avocat. remplir les formulaires.

# Q: Où puis-je trouver des renseignements sur les autres voies de transmission d’actes à signifier?

**R:** Si le pays dans lequel vit l’intimé figure au tableau B, et que la signification spéciale (y compris la signification à personne) n’est pas requise par les règles de procédure de l’Ontario ou par une ordonnance de tribunal, d’autres modes de signification, y compris le courrier dans certains cas, sont acceptables. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter la page d’accueil du site web de la Convention ([www.hcch.net/fr/instruments/conventions/specialised-sections/service/](http://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/specialised-sections/service/)).

Ce site web contient les liens vers des documents qui peuvent vous aider, comme un aperçu de la Convention ([assets.hcch.net/docs/3f76126a-8f11-44a5-a9d6-3f3a0d46f79a.pdf](http://assets.hcch.net/docs/3f76126a-8f11-44a5-a9d6-3f3a0d46f79a.pdf)), une foire aux questions dans le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification (hcch.net) ([assets.hcch.net/docs/cb048add-30d7-4455-b4be-aa1ef981a110.pdf](http://assets.hcch.net/docs/cb048add-30d7-4455-b4be-aa1ef981a110.pdf)) ainsi que le tableau qui présente les positions des États

signataires de la Convention sur les autres modes de signification.

# Q: Que faire en cas d’urgence?

**R:** Dans certaines situations urgentes, un juge peut rendre une ordonnance temporaire, et ce, même si les conditions pour la signification dans le pays de l’intimé n’ont pas encore été remplies. Vous pouvez communiquer avec un avocat si vous êtes en situation d’urgence.

# Q: Pourquoi il y a-t-il deux types de frais distincts?

**R:** La Convention permet uniquement à certaines personnes d’envoyer des actes directement à l’Autorité centrale du pays étranger. D’une part, la Loi sur l’administration de la justice prévoit des frais de 105,00 $ pour la préparation et l’envoi des actes par le personnel de l’Autorité expéditrice centrale de l’Ontario à l’Autorité centrale du pays de l’intimé. D’autre part, des frais peuvent être exigés par l’Autorité centrale du pays de destination pour signifier vos actes à l’intimé et pour envoyer la preuve de signification en Ontario.

# Q: Que se passe-t-il si l’Autorité centrale à l’étranger ne signifie pas ou ne peut pas signifier les actes?

**R:** Si l’Autorité centrale du pays n’est pas en mesure de signifier les actes à l’intimé, **l’attestion** pourra quand même être renvoyée en Ontario accompagnée d’une explication. Dans ce cas, l’explication sera expédiée au palais de justice de Haileybury, puis vous sera renvoyée par courrier afin que vous puissiez la déposer au tribunal où votre cause sera entendue. Vous pouvez communiquer avec un avocat afin de savoir ce qu’il faut entreprendre pour faire progresser votre cause. Par exemple, vous serez peut-être en mesure d’obtenir que votre cause aille de l’avant six mois après l’envoi des actes à signifier.

**Q: Je n’ai pas d’avocat et je trouve le processus est très déroutant. Où puis-je trouver de l’aide? R:** Si vous avez besoin d’aide, voici quelques pistes :

1. Vous pouvez visiter un Centre d’information sur le droit de la famille. Les Centres d’information sur le droit de la famille fournissent gratuitement des renseignements faciles à comprendre sur les procédures judiciaires de la cour de la famille. Le personnel du tribunal au centre est à votre disposition pour vous donner des formulaires judiciaires et de l’information générale sur la procédure judiciaire (<https://www.ontario.ca/fr/locations/courts>).

Un avocat de service d’Aide juridique Ontario est disponible à certaines heures dans les centres. L’avocat de service peut donner de renseignements généraux en matière de droit de la famille. Si vous remplissez les conditions d’admissibilité d’Aide juridique Ontario, l’avocat de service pourrait vous offrir des conseils juridiques propres à votre cause. Veuillez noter que les avocats de service ne pourront en général pas vous aider si vous demandez uniquement une ordonnance de divorce.

1. Le Barreau de l’Ontario tient le Service de référence du Barreau (SRB) pour les personnes qui ont besoin d’assistance juridique. Le SRB peut vous fournir le nom d’un avocat avec qui vous aurez une première consultation d’au plus 30 minutes pour vous aider à déterminer vos droits et vos options. Le service ne fait que vous guider vers un avocat, il ne vous fournira pas de conseils ni d’avis juridiques. Si vous décidez de retenir les services de l’avocat qui vous a été assigné, celui-ci vous facturera ses honoraires et ses débours habituels. Si vous souhaitez que le Service de référence du Barreau vous dirige vers un avocat, vous pouvez soumettre une demande en remplissant le formulaire de demande en ligne au [www.lawsocietyreferralservice.ca](http://www.lawsocietyreferralservice.ca). Le Barreau de l’Ontario tient aussi un répertoire des avocats qui peut être consulté à cette page web ([https://lso.ca/services-au-public/trouver-un-avocat-ou-un-parajuriste/repertoire-des-avocat(e)s-et-des-parajuristes](https://lso.ca/services-au-public/trouver-un-avocat-ou-un-parajuriste/repertoire-des-avocat%28e%29s-et-des-parajuristes) ).
2. Si vous n’avez pas les moyens financiers pour engager un avocat, vous pouvez communiquer avec Aide juridique Ontario pour discuter de votre admissibilité à une aide financière. Le numéro de téléphone sans-frais est le 1-800-668-8258, ou le 416-979-1446 à Toronto. Cependant, veuillez noter qu’Aide juridique Ontario n’est en général pas disposée aider s’il s’agit uniquement d’une demande pour obtenir une ordonnance de divorce. Pour en savoir plus sur Aide juridique Ontario, consultez la page web suivante : [www.legalaid.on.ca/fr/](http://www.legalaid.on.ca/fr/). **Aide juridique Ontario n’offre pas de service aux personnes qui demandent uniquement un divorce.**

# Ce guide est offert à titre informatif seulement.

Voici le site web de la Conférence de La Haye à consulter pour obtenir de plus amples renseignements sur les

exigences en matière de signification à l’étranger (comme la traduction, les frais de service et les voies de

transmission acceptées par chaque pays) ([www.hcch.net/fr/instruments/conventions/specialised-sections/service/](http://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/specialised-sections/service/)).

Pour des renseignements sur l’accessibilité des services aux tribunaux, y compris les formats accessibles du présent document pour les personnes ayant des besoins liés à un handicap, composez le :

Téléphone : 416-326-2220/1-800-518-7901

ATS : 416-326-4012/1-877-425-0575

**Attestation**

Remplissez le présent formulaire et joignez-le aux documents que vous envoyez au Palais de Justice de Haileybury.

1. **Je suis le(a) requérant(e) et mes coordonnées sont les suivantes :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom de famille      | Prénom      | Initiale      |

**Adresse**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Numéro d'unité      | Numéro de la rue      | Nom de la rue      | Case postale      |
| Ville      | Province      | Code postale      |
| Numéro de téléphone      | poste       | Courriel      |

1. **À ma connaissance, les coordonnées actuelles de l’intimé(e) sont les suivantes :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom de famille      | Prénom      | Initiale      |

**Adresse**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Numéro d'unité      | Numéro de la rue      | Nom de la rue      | Case postale      |
| Ville      | Province/État      |
| Code postale      | Pays      |
| Numéro de téléphone      | poste       | Courriel      |

1. **J’ai joint les documents ci-dessous :**

[ ]  Deux copies de mes actes judiciaires

[ ]  Les actes de réponse à remplir (ex : Formule 10 : Défense, Formule 13 : État financier)

[ ]  Deux copies de la traduction de mes documents judiciaires (si nécessaire)

[ ]  Les quatre documents de La Haye pour la signification (Demande, attestation, avertissement et éléments essentiels)

[ ]  Un mandat ou une traite de banque à l’ordre du ministère des Finances d’une valeur de 105,00 CAD

[ ]  Un mandat ou une traite de banque à l’ordre de l’Autorité centrale du pays dans lequel l’intimé vit dans la monnaie acceptée par cette Autorité (si nécessaire)

1. **Si l’Autorité centrale du pays de destination exige d’autres frais pour la signification des actes judiciaires ci-joints, je reconnais que tous les autres frais applicables à la signification seront à ma charge et non à la charge du ministère du Procureur général en tant qu’Autorité expéditrice centrale.**

Nom

Signature

Date (aaaa/mm/jj)